

Article R4222-18 du Code du travail - Aération - Assainissement

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

Aucune émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisance ou autre source d'infection ne doit venir polluer l'atmosphère des locaux de travail et de leurs dépendances.

Article R4222-18 du Code du travail - Aération - Assainissement

L'atmosphère des locaux de travail et de leurs dépendances est tenu constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aération et assainissement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le dossier d'installation de
ventilation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)